



Arrêts du 23 juillet 2026

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit trois arrêts¹ de Chambre résumés ci-dessous.

L'arrêt en français est indiqué par un astérisque ().*

A.G. c. Suisse (requête no 15345/20)*

La requérante A.G. est une ressortissante espagnole née en 1994. Elle était soupçonnée par les autorités d'avoir commis une infraction en matière de stupéfiants et avait été placée en détention provisoire.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante se plaint du refus des autorités compétentes d'autoriser son compagnon père présumé de l'enfant à naître, à lui rendre visite en prison durant sa grossesse et à assister à l'accouchement.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 1 730 euros (EUR)

Frais et dépens : 4 000 EUR

Derevyanko et Tarasova c. Ukraine (n^{os} 39465/23 et 43066/23)

Kolesnyk et Smelnytskyy c. Ukraine (n^{os} 24465/23 et 25217/23)

Les deux affaires portent sur les griefs que les requérants tirent de leur détention provisoire pour des infractions contre la sécurité nationale, sous l'empire de la législation introduite dans le contexte de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie en février 2022.

Les requérants dans la première affaire, Anatoliy Ivanovych Derevyanko et Yuliya Mykolayivna Tarasova, sont deux ressortissants ukrainiens nés respectivement en 1967 et 1978. Ils résident à Verbivka (région de Kharkiv, Ukraine) et à Kyiv. Ils furent arrêtés en 2023 au motif qu'ils étaient soupçonnés d'« assistance à l'État agresseur » dans le cadre de leurs activités économiques, M. Derevyanko en sa qualité de directeur d'usine et M^{me} Tarasova en sa qualité de représentante commerciale d'un fabricant de médicaments.

Les requérants dans la seconde affaire, Pavlo Yevgenovych Kolesnyk et Sergiy Mytrofanovych Smelnytskyy, sont deux ressortissants ukrainiens nés respectivement en 1971 et 1975. Ils vivent à Kharkiv. Ils furent arrêtés en juillet 2022 au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir filmé des fortifications et du matériel militaires ukrainiens à Kharkiv et d'avoir partagé des vidéos sur des chaînes Telegram utilisées par les services de renseignement russes.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Invoquant notamment l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne, les quatre requérants estiment que leur détention provisoire était déraisonnable dans sa durée et injustifiée. M^{me} Tarasova allègue en outre une violation de l'article 5 § 1 en ce que, selon elle, il n'y avait pas de raisons plausibles de la soupçonner d'une infraction au point de justifier son placement en détention.

Dans l'affaire *Derevyanko et Tarasova c. Ukraine* :

Violation de l'article 5 § 3 dans le chef des deux requérants

Non-violation de l'article 5 § 1 dans le chef du deuxième requérant

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 1 000 EUR au premier requérant et 600 EUR au deuxième requérant

Dans l'affaire *Kolesnyk et Smelnytskyy c. Ukraine* :

Non-violation de l'article 5 § 3

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UCv33333333333333333333).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.